



*Délibération n° 2026.05.13_10
Portant sur la délégation de compétence du CA
au Président pour l'exécution des décisions*

Point n°04 de l'ODJ

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT**

Réuni le 13 mai 2026

Vu,

- la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2511-29 relatif à la présidence de la Caisse des écoles par le maire d'arrondissement ;
- le décret du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des écoles, modifié notamment par les décrets des 24 mars 1977, 22 septembre 1983 et 25 novembre 1988 ;
- les statuts de la Caisse des Ecoles en date du 24 Juin 2009

Considérant :

- que le Conseil d'administration dispose d'une compétence générale pour régler les affaires de la Caisse des écoles ;
- que, pour des motifs de bonne administration, de réactivité et de continuité du service public, il convient de déléguer au Président certaines compétences relevant de la gestion courante ;
- que cette délégation doit être précisément encadrée et limitée conformément aux principes applicables aux établissements publics locaux ;

Délibère :

Article 1er : Délégations de compétences :

Le Conseil d'administration délègue au Président de la Caisse des écoles, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

Marchés publics

- prendre toute décision relative à la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits inscrits au budget, et dans la limite des seuils en vigueur au moment de leur passation.

Exécution budgétaire

- engager, liquider et mandater les dépenses inscrites au budget ;

- émettre les titres de recettes ;

Contrats et conventions

- conclure et signer les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'établissement, dès lors qu'elles ne présentent pas un caractère stratégique ou structurant ;

Gestion du domaine et des équipements

- décider de l'utilisation, de l'occupation et de l'entretien courant des biens de la Caisse des écoles ;

Actions en justice

- intenter au nom de la Caisse des écoles les actions en justice,
- défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui,
- et exercer les voies de recours ;

Gestion administrative courante

- prendre toute décision relative à l'organisation et au fonctionnement des services, notamment au titre des Ressources Humaines, ne relevant pas expressément de la compétence du Conseil d'administration ;

Article 2 : Exclusions de la délégation

Sont exclus de la présente délégation :

- l'adoption du budget et des décisions modificatives ;
- l'approbation du compte financier unique ;
- la définition des orientations stratégiques de l'établissement ;
- les décisions présentant un caractère structurant ou engageant durablement l'établissement

Article 3 : Information du Conseil d'administration

Le Président rend compte au Conseil d'administration, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Délégation au Directeur Général

En vertu des textes ci-dessus visés, le Conseil d'Administration prévoit que Monsieur le Président peut, par simple arrêté, déléguer sa signature pour les compétences qui lui sont octroyées et dont il dispose. Cette délégation concerne sa signature et en aucune façon ses compétences. Les personnes recevant délégation agissent en son nom.

Article 5 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Madame la comptable du Trésor Public, chargée des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 13 mai 2026

Acte certifié exécutoire

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

